

Contenu

Calcul de l'indemnité pour la 1re année d'incapacité de travail (incapacité primaire).....	1
Calcul de l'indemnité après la 1re année d'incapacité de travail (invalidité)	2
Relèvement du montant de votre indemnité à un montant minimum	3
Abaissement du montant de votre indemnité à un montant maximum	3
Précompte professionnel pendant la 1re année d'incapacité de travail	3
Retenue de 3,5 % pour le secteur des pensions à partir de la 2e année d'incapacité de travail.....	4
Plafond salarial	4
Montant maximal de votre indemnité en période d'incapacité primaire	4
Montant minimal de votre indemnité à partir du 7e mois d'incapacité de travail	5
Montant maximal de votre indemnité en période d'invalidité	5
Montant minimal de l'indemnités d'invalidité pour appliquer la retenue de 3,5%	5
REGLEMENTATION :	6

Calcul de l'indemnité pour la 1re année d'incapacité de travail (incapacité primaire)

Pendant la 1re année d'incapacité de travail :

- **Vous étiez travailleur (ouvrier ou employé)** au moment de votre incapacité de travail
 - Votre indemnité d'incapacité de travail est égale à 60 % de votre salaire brut. (le salaire brut du dernier jour du 2e trimestre civil précédant celui du risque ou le dernier salaire brut).
 - Votre [situation familiale](#)¹
 - ne joue aucun rôle pendant les 6 premiers mois de votre incapacité de travail
 - joue éventuellement un rôle à partir du 7e mois de votre incapacité de travail : elle détermine, en effet, votre [indemnité minimum](#).

¹ Dans le secteur de l'assurance indemnités, il existe 3 types de situation familiale : titulaire avec personne à charge, titulaire isolé (ou assimilé) et titulaire cohabitant. Ces 3 situations seront décrites dans le Powerpoint INAMI et s'appliquent tant aux travailleurs salariés qu'aux travailleurs indépendants.

Documentation - Assurance indemnités - INAMI : Régime des travailleurs salariés

Exemple : Vous êtes incapable de travailler depuis le 10 février. Dans ce cas, votre situation familiale ne joue aucun rôle jusqu'au 9 août inclus, mais bien à partir du 10 août si vous avez droit à une indemnité minimum.

- **Vous étiez chômeur** au moment de votre incapacité de travail :
 - Votre indemnité d'incapacité de travail est alors égale :
 - pendant les 6 premiers mois, à votre allocation de chômage sauf si montant est supérieur à votre indemnité d'incapacité de travail (c.-à-d. 60 % de votre salaire brut sur la base duquel votre allocation de chômage est calculée).
Dans ce cas, vous aurez droit au montant de l'indemnité d'incapacité de travail et non au montant de l'allocation de chômage.
 - à partir du 7^e mois, à 60 % de votre salaire brut sur la base duquel votre allocation de chômage est calculée.
 - Votre [situation familiale](#) joue éventuellement un rôle à partir du 7^e mois de votre incapacité de travail : elle détermine, en effet, votre [indemnité minimum](#).

Calcul de l'indemnité après la 1^{re} année d'incapacité de travail (invalidité)

Après la 1^{re} année d'incapacité de travail :

- **Vous étiez travailleur (ouvrier ou employé)** au moment de votre incapacité de travail.
Dans ce cas, vous avez droit à un pourcentage de votre salaire brut. (le salaire brut du dernier jour du 2^e trimestre civil précédant celui du risque ou le dernier salaire brut).
[Votre situation familiale](#) détermine ce pourcentage :
 - 65 % si vous avez charge de famille
 - 55 % si vous êtes isolé
 - 40 % si vous êtes cohabitant.
- **Vous étiez chômeur** avant votre incapacité de travail.
Dans ce cas, vous avez droit à un pourcentage du salaire brut sur la base duquel est calculé votre allocation de chômage. [Votre situation familiale](#) détermine ce pourcentage :
 - 65 % si vous avez charge de famille
 - 55 % si vous êtes isolé
 - 40 % si vous êtes cohabitant.

Relèvement du montant de votre indemnité à un montant minimum

À partir du premier jour du 7^e mois de votre incapacité de travail des [montants minimums](#) sont garantis. Si votre indemnité est inférieure au montant minimum auquel vous avez droit, elle sera alors augmentée jusqu'à ce montant.

Les aspects suivants déterminent le montant minimum auquel vous avez droit :

- [votre situation familiale](#)
- le fait d'être ou non un « travailleur régulier ».

Abaissement du montant de votre indemnité à un montant maximum

Il existe des montants maximums. Si le montant de votre indemnité est supérieur au montant maximum auquel vous avez droit, il sera abaissé au montant maximum. Ces montants diffèrent pendant l'[incapacité primaire](#) et l'[invalidité](#).

Les aspects suivants déterminent le montant maximum auquel vous avez droit :

- [votre situation familiale](#)
- [un plafond salarial fixé par la loi](#) (voir page 4).

Précompte professionnel pendant la 1^{re} année d'incapacité de travail

- **Vous étiez travailleur (ouvrier ou employé)** au moment de votre incapacité de travail.

Dans ce cas, un précompte professionnel (11,11 %) est prélevé sur vos indemnités d'incapacité de travail pendant l'incapacité primaire.

Attention :

- Pendant les 6 premiers mois de votre incapacité de travail, votre indemnité ne peut pas être inférieure au [montant du travailleur non régulier avec charge de famille](#).
- À partir du 7^e mois, votre indemnité ne peut pas être inférieure :
 - [au montant du travailleur non régulier avec charge de famille](#) si vous avez [charge de famille](#)
 - [au montant du travailleur non régulier sans charge de famille](#), si vous n'avez [pas charge de famille](#).
- **Vous étiez chômeur** au moment de votre incapacité de travail.
 - Pendant les 6 premiers mois de votre incapacité de travail : un précompte professionnel (10,09 %) est prélevé sur les indemnités d'incapacité de travail pendant l'incapacité primaire.

Documentation - Assurance indemnités - INAMI : Régime des travailleurs salariés

Attention : Un précompte professionnel ne sera pas prélevé si ce n'était déjà pas le cas pendant votre chômage.

- À partir du 7^e mois : un précompte professionnel (11,11 %) sera prélevé sur les indemnités d'incapacité de travail pendant l'incapacité primaire.

Retenue de 3,5 % pour le secteur des pensions à partir de la 2^e année d'incapacité de travail

Un maximum de 3,5 % sera retenu sur votre indemnité d'invalidité pour le secteur des pensions.

Attention : Votre indemnité d'invalidité ne peut pas être inférieure au [plancher journalier](#).

Plafond salarial

Le plafond salarial dépend de la date du début de votre incapacité de travail, invalidité, repos de maternité, écartement du travail, congé de naissance ou congé d'adoption.

Plafonds salariaux, par jour (en EUR, bruts, pour un régime de 6 jours par semaine):

Tableau 1 - Plafond salarial journalier en 2018 (en EUR)

Début d'incapacité primaire, d'invalidité, du repos de maternité, d'écartement du travail, du congé de naissance ou du congé d'adoption	Plafond à partir du 01.01 (*)
antérieur au 01.01.2005	128,3660
du 01.01.2005 au 31.12.2006	130,9333
du 01.01.2007 au 31.12.2008	132,2426
du 01.01.2009 au 31.12.2010	133,3005
du 01.01.2011 au 31.03.2013	134,2336
du 01.04.2013 au 31.03.2015	136,9183
du 01.04.2015 au 31.12.2017	138,6297
à partir du 01.01.2018	139,7388

(*) Nouveau plafond pour les cas qui débutent au 01-01-2018

Montant maximal de votre indemnité en période d'incapacité primaire

Tableau 1 - Indemnité maximum en incapacité primaire en 2018 (en EUR)

Début d'incapacité	Maxima à partir du 01.01 (*)
du 01.04.2015 au 31.12.2017	83,18
à partir du 01.01.2018	83,84

(*) Nouveau maximum pour les cas qui débutent au 01-01-2018

Montant minimal de votre indemnité à partir du 7^e mois d'incapacité de travail

Montant minimal de l'indemnité à partir du 1^{er} jour du 7^e mois d'incapacité, par jour
(en EUR, bruts, pour un régime de 6 jours par semaine):

Tableau 1 - Indemnité minimum en 2018 (en EUR)

Qualité et situation familiale du titulaire	Minima à partir du 01.01 (*)
travailleur régulier	
avec charge de famille	58,68
isolés	46,96
cohabitants	39,98
travailleur non régulier	
avec charge de famille	45,78
sans charge de famille	34,33

(*) Revalorisation du montant des minima pour les travailleurs réguliers avec charge et isolés

Montant maximal de votre indemnité en période d'invalidité

Invalide à partir du 01.01.2018	
avec charge de famille	90,83
isolés	76,86
cohabitants	55,90

Montant minimal de l'indemnités d'invalidité pour appliquer la retenue de 3,5%

Montant minimal de l'indemnité d'invalidité pour appliquer la retenue de 3,5%, par jour
(en EUR):

Tableau 1 - Plafonds journaliers minimum en 2018 (en EUR)

	Plafonds à partir du 01.01
Plancher journalier (aucune retenue)	
avec charge de famille	59,69
sans charge de famille	49,55
Retenue partielle sur les montants	
avec charge de famille entre	59,70
et	61,84
sans charge de famille entre	49,56
et	51,34
Retenue intégrale à partir de	
avec charge de famille	61,85
sans charge de famille	51,35

REGLEMENTATION :

3 JUILLET 1996. - Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 225 à 226bis